

En 1999, 36 110 personnes ont été placées en détention provisoire : 2 953 l'ont été pour crime (8 %), 22 287 l'ont été pour délit dans le cadre d'une information (62 %) et 10 870 pour délit dans le cadre d'une comparution immédiate (30%).

En matière criminelle, 2 953 personnes soit 92 % des accusés majeurs, ont été placées en détention provisoire. Près de neuf fois sur dix, l'accusé a été ensuite condamné à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à celle de la détention provisoire, 8% des accusés bénéficiant d'un non-lieu ou d'un acquittement.

En matière délictuelle, le nombre de détentions provisoires ordonnées par le juge d'instruction (22 287) est en baisse constante depuis 1984 (- 40%), principalement du fait de la diminution du nombre de mises en examen. Ces détentions provisoires aboutiront à une peine d'emprisonnement ferme au moins aussi longue dans 71% des cas ; 11,5% seront suivies de peines d'une durée plus courte et 13,5% d'une condamnation sans peine privative de liberté ferme. Enfin, environ 930 personnes (soit 4% des détenus provisoires) bénéficieront d'un non-lieu ou d'une relaxe.

La détention provisoire touche aussi près d'un prévenu sur trois en comparution immédiate, soit 10 870 personnes. Il s'agit là de détentions de très courte durée (45% durent moins de cinq jours), traduisant surtout une impossibilité matérielle pour le tribunal de juger sur le champ.

EN 1999, 2 723 condamnés pour crime, soit 92% des 2 972 majeurs condamnés à ce titre, ont été placés en détention provisoire. Le taux de détention provisoire avoisine même 100 % pour les homicides volontaires et les viols. Ces taux étaient à peu de chose près les mêmes en 1984.

La durée moyenne de la détention provisoire effectuée par les condamnés pour crime est de 24,9 mois en 1999, soit 3,5 mois de plus qu'en 1984. Cet allongement de la durée de détention provisoire s'applique à tous les contentieux criminels et particulièrement aux homicides volontaires. Les détentions provi-

soires courtes se sont raréfiées : celles inférieures à deux ans ne constituent plus que la moitié des détentions provisoires, alors qu'elles en représentaient les deux tiers en 1984 -tableau 1-.

Plus de 97 % des détentions provisoires criminelles sont suivies d'une peine au moins équivalente

LES personnes placées sous mandat de dépôt criminel et condamnées par une cour d'assises sont presque toujours sanctionnées par une peine privative de liberté d'une durée au moins égale à celle de la détention provisoire. Néanmoins 81 détentions provisoires (3 %) n'ont pas été suivies d'une peine équivalente : soit la peine prononcée ne comportait pas de privation de liberté (emprisonnement avec sursis total ou amende pour 27 condamnés), soit la durée de la peine était inférieure à celle de la détention provisoire (54 condamnés). Dans ce dernier cas, l'excédent de la détention provisoire sur la durée de la peine était le plus souvent inférieur à deux mois.

Tableau 1. La détention provisoire dans les condamnations pour crime

| | 1984 | | 1993 | | 1999 | |
|--|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|
| | | % | | % | | % |
| Toutes condamnations pour crime*..... | 2 095 | 100,0 | 2 370 | 100,0 | 2 972 | 100,0 |
| Sans détention provisoire..... | 117 | 5,6 | 122 | 5,1 | 249 | 8,4 |
| Après détention provisoire..... | 1 978 | 94,4 | 2 248 | 94,9 | 2 723 | 91,6 |
| Condamnations après détention provisoire.... | 1 978 | 100,0 | 2 248 | 100,0 | 2 723 | 100,0 |
| Pour homicide volontaire..... | 515 | 26,0 | 496 | 22,1 | 519 | 19,1 |
| Pour viol..... | 479 | 24,2 | 827 | 36,8 | 1 371 | 50,3 |
| Pour vol criminel..... | 712 | 36,0 | 659 | 29,3 | 485 | 17,8 |
| Pour autre crime..... | 272 | 13,8 | 266 | 11,8 | 348 | 12,8 |
| La détention a duré | | | | | | |
| < 1 an..... | 282 | 14,3 | 335 | 14,9 | 369 | 13,6 |
| de 1 à < 2ans..... | 1 022 | 51,7 | 1 059 | 47,1 | 890 | 32,7 |
| de 2 à < 3ans..... | 513 | 25,9 | 663 | 29,5 | 1 086 | 39,9 |
| 3 ans et plus..... | 161 | 8,1 | 191 | 8,5 | 378 | 13,9 |
| Durée moyenne de la détention provisoire..... | 21,4 mois | | 21,8 mois | | 24,9 mois | |

* Hors mineurs et contumaces

Source : Casier judiciaire

* Magistrat à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces

** Statisticienne à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

Ces chiffres, en baisse sensible par rapport à 1998, sont très inférieurs à ceux observés en 1984 -tableau 2-.

Des procédures criminelles plus courtes en cas de détention provisoire

L'EFFET contraignant de la détention provisoire agit comme un élément régulateur sur la durée de l'instruction : quand l'accusé est placé en détention provisoire, les procédures criminelles s'avèrent plus courtes : 19,3 mois à comparer à 25,1 mois lorsque les personnes sont laissées en liberté -tableau 3-.

Entre 1993 et 1999, la durée moyenne des instructions criminelles avec détention provisoire est passée de 17,7 à 19,3 mois. Cet allongement ne s'est pas répercuté sur la durée de la détention provisoire subie pendant l'instruction, qui a un peu diminué : 13,5 mois en 1999 à comparer à 13,7 mois en 1993. Dans les faits, la détention provisoire est généralement maintenue jusqu'à la comparution devant la cour d'assises et sa durée cumule la mesure subie dans le cadre de l'instruction et sa prolongation pendant le délai d'audience. L'allongement de la détention provisoire observé au moment de la condamnation (+ 3,1 mois) est donc entièrement imputable aux délais d'audience des cours d'assises, lesquels sont passés sur la période de 8,1 mois à 11,4 mois.

Autant la réduction du nombre de détentions provisoires doit être considérée comme illusoire en matière criminelle, autant les durées de ces détentions pourraient être raccourcies si la durée des procédures criminelles était elle-même réduite.



Les détentions provisoires délictuelles à l'instruction ont baissé de 40 % en quinze ans

EN 1999, les juges d'instruction ont placé 21 356 prévenus en détention provisoire dans une affaire délictuelle, soit environ 39 % des 55 000 majeurs mis en examen à ce titre. Ces mises en détention sont en baisse constante depuis quinze ans : - 40 % entre 1984 et 1999.

Une telle évolution reflète en premier lieu celle du nombre de mises en exa-

Tableau 2. Condamnations pour crime : détention provisoire et peine prononcée

| | 1984 | 1993 | 1999 |
|--|--------------|--------------|--------------|
| Condamnations criminelles après une détention provisoire..... | 1 978 | 2 248 | 2 723 |
| Une peine privative de liberté ferme ou mixte a été prononcée | | | |
| - sa durée est > à celle de la détention provisoire..... | 1 826 | 2 149 | 2 642 |
| - sa durée est < à celle de la détention provisoire..... | 82 | 54 | 54 |
| (excédent de durée de DP < 2 mois)..... | 61 | 35 | 33 |
| Une peine non privative de liberté a été prononcée..... | 70 | 45 | 27 |
| (la DP effectuée est < 2 mois)..... | 20 | 12 | 9 |

Source: casier judiciaire

Tableau 3. Durée des procédures d'instruction et des détentions provisoires (en mois)

| | Crimes | | Délits | |
|---|--------|------|--------|------|
| | 1993 | 1999 | 1993 | 1999 |
| Durée de l'instruction sans détention provisoire..... | 23,5 | 25,1 | 16,5 | 21,9 |
| Durée de l'instruction avec détention provisoire..... | 17,7 | 19,3 | 10,3 | 14,5 |
| Durée de la détention provisoire en cours d'instruction | 13,7 | 13,5 | 4,4 | 5,2 |
| Délai d'audience..... | 8,1 | 11,4 | 0,8 | 1,0 |
| Durée de la détention provisoire à la condamnation | 21,8 | 24,9 | 5,2 | 6,2 |

Source: répertoire de l'instruction

men qui a connu une diminution très marquée sur la période : -46% depuis 1984. Les ouvertures d'information se concentrent désormais sur les infractions à la fois graves et complexes, la fréquence du recours à la détention provisoire s'accroît par là-même, pour atteindre 39 % des mises en examen en 1999 (35 % en 1984).

Vois et ILS, principales causes de mise en détention provisoire

LES contentieux les plus générateurs de détention provisoire à

l'instruction sont les vols-recels et les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) : respectivement 30 et 25 % des détentions provisoires en 1999. Viennent ensuite les coups et violences volontaires (10 %) et les atteintes aux mœurs (9%) -tableau 4-.

Ces contentieux sont à peu près les mêmes qu'en 1984, mais le poids relatif de chacun d'eux s'est nettement modifié. En 1984, les vols-recels étaient source de plus de la moitié des détentions provisoires et les ILS de 12% seulement. Les parts des "coups et violences vo-

Tableau 4. La détention provisoire dans les instructions pour délit

| | 1984 | | 1993 | | 1999 | |
|---|---------------------|--------------|-----------------|--------------|-----------------|--------------|
| | nombre | % | nombre | % | nombre | % |
| Nombre de personnes mises en examen* | env. 101 000 | 100,0 | 74 122 | 100,0 | 55 001 | 100,0 |
| sans détention provisoire..... | env. 66 000 | 65,3 | 48 736 | 65,8 | 33 645 | 61,2 |
| avec détention provisoire..... | env. 35 000 | 34,7 | 25 386 | 34,2 | 21 356 | 38,8 |
| Condamnations après détention provisoire** ... | 35 144 | 100,0 | 25 386 | 100,0 | 21 356 | 100,0 |
| pour vol ou recel | 18 490 | 52,6 | 9 035 | 35,6 | 6 397 | 30,0 |
| pour infraction aux stupéfiants | 4 319 | 12,3 | 6 349 | 25,0 | 5 276 | 24,7 |
| pour coups et violences volontaires..... | 2 187 | 6,2 | 1 755 | 6,9 | 2 195 | 10,3 |
| pour atteinte aux mœurs | 1 724 | 4,9 | 1 532 | 6,0 | 1 948 | 9,1 |
| pour autre délit..... | 8 424 | 24,0 | 6 715 | 26,5 | 5 540 | 25,9 |
| La détention a duré < 1 mois..... | 5 595 | 15,9 | 3 981 | 15,7 | 3 065 | 14,4 |
| de 1 à < 3 mois | 10 491 | 29,9 | 5 936 | 23,4 | 4 327 | 20,3 |
| de 3 à < 6 mois | 11 960 | 34,0 | 7 333 | 28,9 | 5 642 | 26,4 |
| de 6 à < 12 mois | 5 770 | 16,4 | 6 091 | 24,0 | 5 513 | 25,8 |
| un an et plus..... | 1 328 | 3,8 | 2 045 | 8,1 | 2 809 | 13,2 |
| Durée moyenne de la détention | 4,1 mois | | 5,2 mois | | 6,2 mois | |
| dont procédures sans appel..... | 3,5 mois | | 4,9 mois | | 6,0 mois | |
| procédures avec appel | 6,2 mois | | 6,4 mois | | 7,1 mois | |

* hors mineurs - mises en examen dans les affaires dont l'instruction s'est terminée dans l'année

** hors mineurs et condamnations par défaut

lontaires” et des “atteintes aux mœurs” ont de leur côté modérément augmenté sur la période.

Cette évolution suggère bien que la détention provisoire en matière délictuelle se concentre désormais sur les infractions les plus graves comme les stupéfiants ou les vols aggravés, ce qui tendrait à la rapprocher de la détention criminelle.

La durée de la détention provisoire s’allonge

La durée moyenne d’une détention provisoire pour délit ordonnée dans le cadre d’une procédure d’instruction s’établit à 6,2 mois au moment de la condamnation. Elle est légèrement plus faible (6 mois) si on ne tient compte que des procédures conclues par des condamnations devant les seuls tribunaux correctionnels. En cas d’appel, elle s’allonge de plus d’un mois (7,1 mois), car elle est maintenue jusqu’à ce que la décision de la cour d’appel acquière un caractère définitif -tableau 4-.

La durée moyenne des détentions provisoires a augmenté de deux mois depuis 1984. Cet allongement est le résultat d’un fort accroissement des détentions supérieures à un an (elles ont plus que doublé) et d’une baisse de moitié des courtes détentions (inférieures à 6 mois).

L’évolution de la nature des contentieux générateurs de détention provisoire comme leur complexité croissante expliquent celle de la durée de cette détention. Ainsi les détentions les plus longues (un an et plus) concernent surtout des condamnés pour plusieurs infractions (4 fois sur 5) et des infractions comme les ILS, les vols aggravés ou les atteintes aux mœurs.

Au total, que l’on considère la baisse du nombre de mis en examen, l’allongement de la durée moyenne de la détention provisoire et surtout la redistribution des contentieux donnant lieu à cette détention, tout suggère que les détentions provisoires “perdus” au cours des quinze dernières années étaient liées aux infractions les moins graves et qu’au fil des années celles-ci ont fait l’objet d’une saisine directe du tribunal correctionnel sans ouverture d’une instruction préalable.

74% des détentions provisoires délictuelles suivies de peines au moins équivalentes

DANS près de trois condamnations sur quatre prononcées après détention provisoire, le jugement a consisté en une peine d’emprisonnement ferme d’une durée au mois égale à la détention effectuée.

Pour près d’un condamné sur quatre la peine prononcée a été soit d’une durée inférieure à la détention effectuée, soit d’une nature différente (sursis total, amende, peine alternative ...). Ces situations sont moins fréquentes en 1999 qu’en 1984 (26 % des condamnés ayant effectué de la détention provisoire au lieu de 31%) -tableau 5-.

En cas de condamnation à un emprisonnement ferme plus court que la détention subie (2 562 personnes en 1999), l’excédent de cette détention est inférieur à un mois dans 71 % des condamnations, inférieur à deux mois dans 82 %.

En cas d’absence d’emprisonnement ferme dans la condamnation (3 008 personnes en 1999), la détention provisoire a duré moins d’un mois dans plus de la moitié des cas, moins de deux mois dans 72% des cas.

Une instruction plus courte en cas de détention provisoire

EN 1999, la durée moyenne d’une procédure d’instruction avec détention provisoire est de 14,5 mois. Elle est nettement plus courte que pour les instructions sans détention provisoire (21,9 mois). Ceci ne saurait surprendre car les règles de la procédure

d’instruction empêchent les délais de s’allonger quand le prévenu est en détention provisoire : fixation de dates butoirs, contrôle renforcé des procédures en cas de maintien en détention, limitation supplémentaire des durées de détention pour certains contentieux -tableau 3-.

Entre 1993 et 1999, la durée des procédures d’instruction avec détention provisoire s’est allongée de 4,2 mois. Cette évolution est nettement plus prononcée en l’absence de détention provisoire au cours de l’instruction correctionnelle (+7,4 mois).

Cet allongement des instructions a une influence directe sur la durée totale de la détention provisoire qui s’accroît de 5,2 à 6,2 mois. Contrairement aux procédures criminelles, cette allongement de la durée de détention provisoire correctionnelle au moment de la condamnation est principalement imputable à l’allongement de l’instruction elle-même (+ 0,8 mois) et non à celui des délais d’audiencement. Ces derniers sont brefs en matière correctionnelle (un mois) et leur progression reste très modérée (+ 0,2 mois) dans la mesure où les règles procédurales limitent à 2 mois la prolongation de la détention provisoire entre la fin de l’instruction et le jugement.



Comparution immédiate : un condamné sur trois en détention provisoire

La détention provisoire subie dans le cadre de la comparution immédiate se distingue nettement de celle ordonnée par le juge d’instruction. De

Tableau 5. Condamnations pour délit après une instruction : détention provisoire et peine prononcée

| | 1984 | 1993 | 1999 |
|--|---------------|---------------|---------------|
| Condamnations délictuelles après une détention provisoire dans le cadre d’une instruction | 35 144 | 25 386 | 21 356 |
| Une peine privative de liberté a été prononcée : | | | |
| - sa durée est > à celle de la détention provisoire | 24 112 | 18 831 | 15 786 |
| - sa durée est < à celle de la détention provisoire | 5 467 | 2 932 | 2 562 |
| <i>l’excédent de la durée de détention provisoire est < 1 mois</i> | <i>4 335</i> | <i>2 129</i> | <i>1 822</i> |
| <i>l’excédent de la durée de détention provisoire est < 2 mois</i> | <i>4 843</i> | <i>2 446</i> | <i>2 090</i> |
| Une peine non privative de liberté a été prononcée | 5 565 | 3 623 | 3 008 |
| <i>la détention provisoire effectuée est < 1 mois</i> | <i>3 183</i> | <i>1 902</i> | <i>1 548</i> |
| <i>la détention provisoire effectuée est < 2 mois</i> | <i>4 569</i> | <i>2 801</i> | <i>2 277</i> |

DP : détention provisoire

Source : Casier judiciaire

courte durée, elle traduit principalement une impossibilité pour le tribunal de juger au moment où le parquet opte pour cette procédure : soit la juridiction n'est pas en mesure de siéger (fin de semaine par exemple), soit elle ne peut statuer du fait de l'absence d'éléments dans la procédure. L'affaire peut aussi être renvoyée à la demande du prévenu lui-même pour préparer sa défense.

Rapportée au nombre de personnes jugées en comparution immédiate, la part des personnes placées en détention avant jugement a baissé de 1984 (44,8%) à 1999 (32,4%) -tableau 6-.

Les contentieux pour lesquels ce mode de comparution est utilisé sont généralement simples, même s'ils présentent un certain degré de gravité : vols-recels (48 %), infractions à la police des étrangers (11 %), coups et violences volontaires (16 %), infractions à la sécurité routière (7 %) ... L'importance relative de chacun de ces contentieux a varié sur la période : la part des vols-recels a nettement diminué (67,6 % en 1984), tandis que celle des coups et violences volontaires s'est fortement accrue (4,3% en 1984).

45 % des détentions provisoires en comparution immédiate durent moins de 5 jours

La durée moyenne des détentions provisoires ordonnées en comparution immédiate est de 15 jours. En pratique, 45 % de ces détentions durent moins de 5 jours.

Depuis 1984, la durée moyenne a augmenté de trois jours tandis que la part des détentions inférieures à cinq jours passait de 20 % à 45 %. Cette évolution signifie que les détentions provisoires subies dans le cadre d'une comparution immédiate tiennent maintenant autant à l'impossibilité pour le tribunal de se réunir (durée inférieure à 5 jours) qu'à des renvois justifiés par le refus du prévenu d'être jugé sur le champ ou par l'absence de certaines pièces dans le dossier (durée supérieure à 5 jours).

L'incarcération provisoire dans le cadre de la comparution immédiate étant de très courte durée et pour l'essentiel due à des difficultés d'ordre matériel, il est difficile de comparer, comme après une instruction, la détention effectuée et la nature des peines

prononcées. On peut cependant noter qu'une peine d'emprisonnement ferme a été prononcée dans 88 % des condamnations en comparution immédiate après détention provisoire. Dans un tout petit nombre de cas (132), la durée de cet emprisonnement était inférieure à celle de la détention provisoire effectuée. 12 % des détentions provisoires n'ont pas été suivies d'un emprisonnement ferme : la plupart du temps elles ont été suivies d'une peine d'emprisonnement avec sursis total.



Détention provisoire et culpabilité

EN matière criminelle comme en matière délictuelle, toutes les détentions provisoires ne débouchent pas sur une déclaration de culpabilité : 743 prévenus ont bénéficié d'un non-lieu (110 pour crime et 633 pour délit), 120 ont été acquittés et 447 relaxés. Ces 1 310 personnes placées en détention provisoire s'ajoutent aux 34 800 condamnés après détention provisoire (2 723 condamnés pour crime, 21 356 condamnés pour délit après instruction, 10 721 condamnés en comparution immédiate -figure 1-).

Toutes issues judiciaires confondues, le nombre de détentions provisoires s'établit donc à 36 110, ce qui représente environ 9 % de l'ensemble des procédures criminelles et délictuelles, contradictoires ou contradictoires à signifier, concernant des majeurs.

Les personnes placées en détention provisoire dans une procédure terminée par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement se sont vues reconnaître un droit à indemnisation, droit étendu par la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence. Depuis plusieurs années leur nombre est suivi attentivement par le Parlement dans le cadre d'un contrôle global sur la qualité de la Justice intégrant le respect des libertés individuelles. ■

Tableau 6. La détention provisoire dans les comparutions immédiates

| | 1984 | | 1993 | | 1999 | |
|--|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|
| | nombre | % | nombre | % | nombre | % |
| Nombre de condamnations après comparution immédiate | 26 843 | 100,0 | 40 742 | 100,0 | 33 118 | 100,0 |
| sans détention provisoire | 14 829 | 55,2 | 26 640 | 65,4 | 21 676 | 65,5 |
| avec détention provisoire | 12 014 | 44,8 | 14 102 | 34,6 | 10 721 | 32,4 |
| Condamnations après détention provisoire | 12 014 | 100,0 | 14 102 | 100,0 | 10 721 | 100,0 |
| pour vol et recel | 8 116 | 67,6 | 6 962 | 49,4 | 5 139 | 47,9 |
| pour infractions à la police des étrangers | 1 673 | 13,9 | 3 632 | 25,8 | 1 122 | 10,5 |
| pour coups et violences volontaires | 520 | 4,3 | 820 | 5,8 | 1 710 | 16,0 |
| pour infractions à la circulation routière | 247 | 2,1 | 594 | 4,2 | 800 | 7,5 |
| pour autres délits | 1 458 | 12,1 | 2 094 | 14,8 | 1 950 | 18,2 |
| La détention a duré < 5 jours | 2 463 | 20,5 | 5 641 | 40,0 | 4 830 | 45,1 |
| de 5 jours à 2 mois | 9 551 | 79,5 | 8 462 | 60,0 | 5 891 | 54,9 |
| Durée moyenne de la détention provisoire | 18 jours | | 18 jours | | 15 jours | |

Source : Casier judiciaire

Directeur de la publication : Alain Saglio

Rédacteur en chef : Sonia Lumbroso

Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 12 Francs (1,83 Euros), l'abonnement (11 numéros) : 100 Francs (15,25 Euros)

Chèque libellé à l'ordre de la Régie du ministère de la Justice"

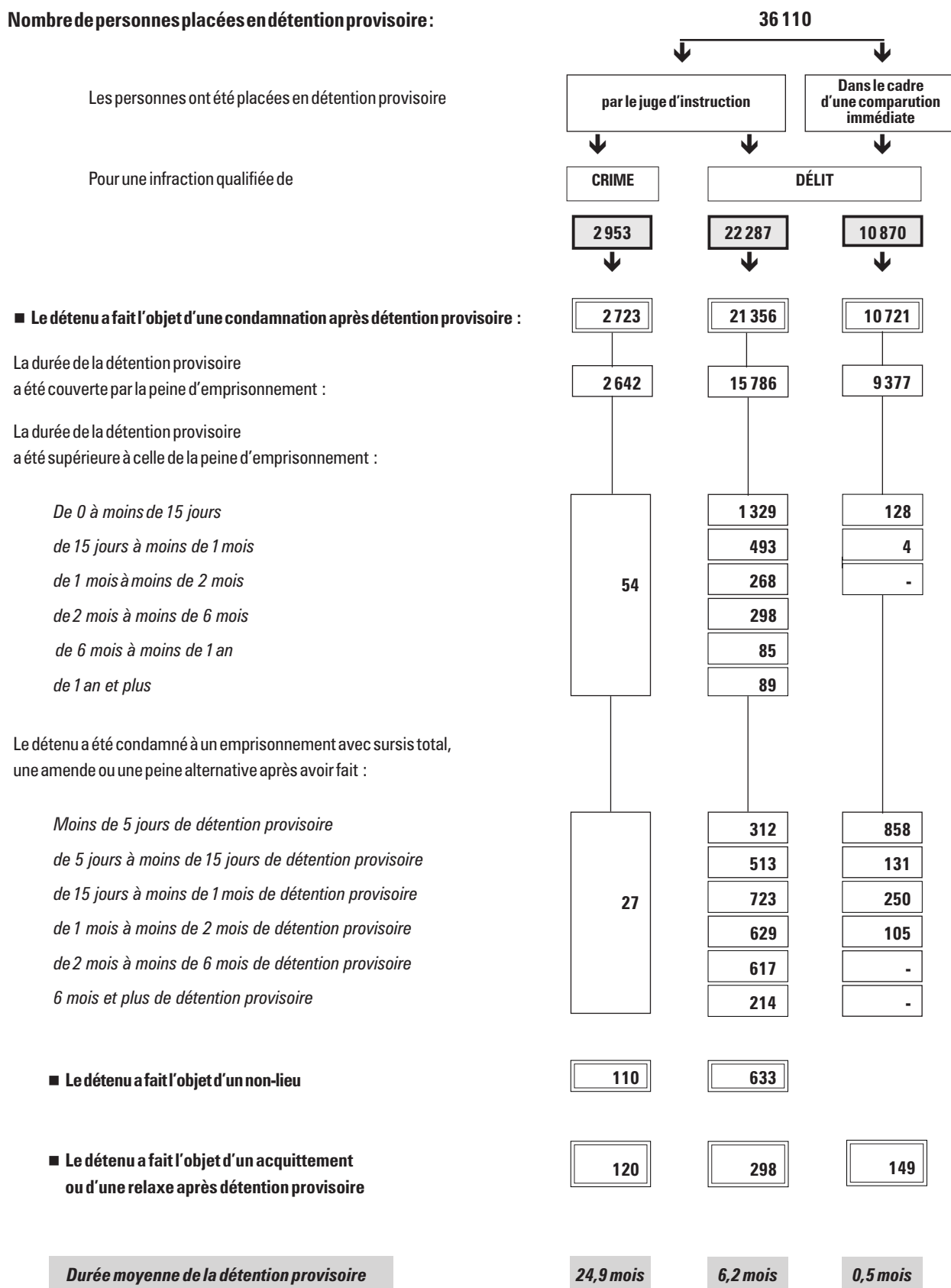
ISSN 1252 - 7114 © Justice 2001

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement

13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01

La détention provisoire en 1999 : vue d'ensemble

Nombre de personnes placées en détention provisoire :



Sources : Casier judiciaire, Répertoire de l'instruction, cadres du parquet

Encadré 1. Repères juridiques

■ **Le placement en détention provisoire par le juge d'instruction**

La détention provisoire est soumise à des règles procédurales strictes. Elle suppose une infraction d'une certaine gravité (la peine encourue doit être d'au moins un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant, de deux ans dans les autres cas); elle suppose aussi que les obligations du contrôle judiciaire soient insuffisantes au regard des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté.

L'article 144 du Code de procédure pénale prévoit que la détention provisoire peut être ordonnée, à titre exceptionnel, lorsqu'elle est l'unique moyen de conserver des preuves, d'empêcher une pression sur les témoins ou sur les victimes, de prévenir une concertation frauduleuse entre complices, de protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement, de mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public causé par l'infraction; elle peut encore être ordonnée lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

Ainsi définie, la détention provisoire est fondamentalement distincte de la peine d'emprisonnement.

■ **Évolution législative de 1984 à 1998**

Depuis 1984, la détention provisoire a fait l'objet de nombreuses réformes par lesquelles le législateur a affirmé de manière constante son caractère exceptionnel. De fait, les modifications apportées ont souvent eu pour objectif d'en réduire le nombre et la durée.

Ainsi la loi du 9 juillet 1984 introduit le principe du contradictoire dans la procédure de placement en détention provisoire, en instaurant un débat entre le parquet, la défense et le juge avant toute décision.

Dès 1985, on prévoit de retirer au juge d'instruction le pouvoir de placer en détention provisoire pour le confier à une formation collégiale. Cette disposition est abrogée en 1987, mais reprise en partie par la loi du 4 janvier 1993, qui confie cette responsabilité au président de la juridiction ou à un juge délégué.

La loi du 24 août 1993 revient à la situation antérieure, tout en créant la procédure du référé-liberté, qui en cas d'appel permet à la chambre d'accusation de remettre rapidement le prévenu en liberté, sans attendre le résultat de cette voie de recours. C'est aussi à partir de cette loi qu'on ne parle plus d'inculpé, mais de mis en examen.

Pour sa part, la loi du 30 décembre 1996 inscrit dans le Code de procédure pénale le principe d'une durée raisonnable pour toute détention provisoire, tout en réaffirmant son caractère exceptionnel et en limitant le recours au critère du trouble à l'ordre public.

Enfin la loi du 15 juin 2000 institue le juge des libertés et de la détention, qui à partir de janvier 2001 est chargé de statuer sur les demandes de placement en détention provisoire et de mise en liberté. Elle élève également, dans certains cas, le seuil de la peine à partir de laquelle la mise en détention provisoire est possible, et en limite la durée totale.

Encadré 2. Sources et méthodes

■ Plusieurs sources statistiques ont alimenté cette étude : l'exploitation statistique du Casier judiciaire national fournit de multiples informations sur la mesure présentencielle que constitue la détention provisoire ; le répertoire de l'instruction renseigne sur la durée de l'instruction, le nombre de détentions provisoires suivies d'un non-lieu ; les cadres du parquet et les statistiques de l'administration pénitentiaire permettent d'estimer le nombre d'acquittements et de relaxes prononcés après une détention provisoire.

Le Casier judiciaire a fourni le gros des données de cette étude. Son exploitation permet de rendre compte des caractéristiques de la détention provisoire (durée, contentieux concerné) et de son impact sur la durée totale de la procédure pénale, comme sur la nature des

peines prononcées. Dans le domaine délictuel - et cette innovation peut remettre en cause certains résultats présentés antérieurement - il a été possible de distinguer les détentions provisoires ordonnées en comparution immédiate de celles relevant du juge d'instruction, grâce à une approche indirecte croisant durée de détention provisoire et durée de procédure.

Le répertoire de l'instruction renseigne sur le nombre de mis en examen selon l'existence d'une détention provisoire. Il fournit également des données sur la durée de l'instruction et sur celle de la détention provisoire.

La confrontation de ces deux sources permet de découper la durée de détention provisoire en deux parties : celle afférente à l'instruction elle-même et celle liée au délai d'audience.

■ Le champ de l'étude se définit comme celui des procédures pour crime ou délit ayant abouti à une décision et ayant été précédées d'une détention provisoire. En sont écartées :

- les procédures concernant les mineurs pour lesquels la loi limite strictement la détention provisoire.

- les condamnations criminelles par contumace et les condamnations délictuelles par défaut. Dans ces deux situations, l'absence de la personne lors de l'instruction a généralement empêché son placement en détention provisoire. Les inclure dans l'analyse aurait faussé les indicateurs.